

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'exclure de la définition de «camion» les pick-up ayant une masse nette comprise entre 3 000 kg et 4 000 kg utilisés par des particuliers à des fins non commerciales ni professionnelles.

Les particuliers propriétaires de pick-up qui feraient modifier l'immatriculation de leur pick-up en conformité avec la mesure proposée verraient le montant de leurs droits d'immatriculation et de leur contribution d'assurance diminuer respectivement de 296 \$ et de 51\$ sur une base annuelle. Ils paieraient alors la tarification des propriétaires de véhicules de promenade, soit 104 \$ en droits d'immatriculation et 119 \$ en contribution d'assurance. Pour ce faire, ils devront obtenir une plaque immatriculation de véhicule de promenade. Comme tout propriétaire de véhicule de promenade, ils seraient assujettis à la contribution des automobilistes au transport en commun de 30 \$ dans les régions applicables ainsi qu'aux droits additionnels pour les fortes cylindrées. Ces droits sont de 30 \$ pour un véhicule qui a un moteur d'une cylindrée de 4 litres et augmentent de 10 \$ pour chaque décilitre additionnel jusqu'à un maximum de 150 \$.

La mesure proposée par ce projet n'a pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Boulanger, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-31, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-4898.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 12^o)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par le remplacement, à l'article 2, de la définition de «camion» par la suivante :

««camion» : un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens, à l'exception du véhicule routier à deux essieux, d'une masse nette de 4 000 kg et moins, appartenant à une personne physique qui n'est pas utilisé à des fins commerciales ni à des fins professionnelles, muni d'une cabine fermée et indépendante et possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

50615

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 265-2007 du 28 mars 2007 (2007, G.O. 2, 1789). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.